



**ASSEMBLEE GENERALE  
DU VENDREDI 26 SEPTEMBRE 2025 – 9 H 30**

**PROCES-VERBAL**

Le conseil syndical, convoqué par courrier daté du 15 septembre 2025, s'est réuni, en séance ordinaire le vendredi 26 septembre 2025 au siège du Syndicat sous la présidence de Monsieur Florion GUILLAUD.

**MEMBRES PRESENTS :**

M. MERVEILLAUT - M. BARBE - M. RODRIGUEZ - M. FRADET - M. BIGOT - M. DEPRET - M. GASTEUIL - M. GRIMA - M. MAIRE - M. DUBOSCQ - M. GARANTO - M. QUEYROI - M. GUIJARRO - M. DUBOUREAU - M<sup>me</sup> FOURCADET - M. EYRAUD - M<sup>me</sup> MAUBERT SBILE - M. MALARET - M. VALEIX - M. COUQUIAUD *représentant la communauté de communes du Fronsadais*

M. PRAT - M. MICHEL - M. MEYER - M. TABUSTEAU - M. POTIER - M. MARTOS - M. SUBERVILLE - M<sup>me</sup> DELAGARDE - M. MARTIAL - M<sup>me</sup> BOURSEAU - M. LOURTEAU *représentant la communauté de communes du Grand Cubzaguais*

M. CHAULET (CAVIGNAC) - M<sup>me</sup> PORTE (CEZAC) - M<sup>me</sup> BATARD (CUBNEZAIS) - M. GAUDRY (MARCENAI) *représentant la commune et la communauté de communes Latitude Nord Gironde*

**MEMBRES ABSENTS EXCUSES :**

Ayant donné procuration :

M. DURANT - M. CHIAROTTO - M. GARBUIO *représentant la communauté de communes du Fronsadais*  
M. DESPERIEZ *représentant la commune de CUBNEZAIS et la communauté de communes Latitude Nord Gironde*

N'ayant pas donné procuration :

M. DESAGNAT - M. BARDEAU (Yohan) - M. VIELFAURE - M. CHOLLET-GABARD - M. DUCARRE - M<sup>me</sup> ROY - M. DAILL - M<sup>me</sup> DEVAL - M. DUFOURGT - M. DUVERGER - M. MEYNADIER - M. de COURNUAUD - M. BARDEAU (Dorian) *représentant la communauté de communes du Fronsadais*

M. CHERIGNY - M. FAVRE - M. FERRE - M. LEFEVRE - M. MIGNER - M<sup>me</sup> LOUBAT *représentant la communauté de communes du Grand Cubzaguais*

M. DIDIER (CAVIGNAC) - M<sup>me</sup> LAVANDIER (CEZAC) - M. TRIBOY (MARCENAI) - M<sup>me</sup> MISIAK (MARSAS) - M<sup>me</sup> LEVRANGI (MARSAS) *représentant la commune et la communauté de communes Latitude Nord Gironde*

M. MAUGEIN, Président honoraire

---

Monsieur Frédéric DUBOSCQ délégué *représentant la communauté de communes du Fronsadais* est désigné comme secrétaire de séance.

Le compte-rendu du Conseil Syndical du 20 Juin 2025 n'appelant aucune observation de la part des délégués est approuvé par l'assemblée.

**ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :****1. BUDGETS/FINANCES**

- ↳ Affectation des résultats de fonctionnement – Exercice 2024
- ↳ Budgets supplémentaires – Exercice 2025
- ↳ Admissions en non-valeur
- ↳ Acquisition foncière – Parcelle B1478 – PRIGNAC & MARCamps
- ↳ Tarification incitative – Fixation de la structure tarifaire

**2. DELEGATION DES SERVICES PUBLICS DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT**

- ↳ Avenant n° 3 au contrat de concession signé avec la SOGEDO

**3. MARCHES PUBLICS**

- ↳ Réservoir de Montalon - Commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC - Travaux de réhabilitation - Attribution du marché
- ↳ Station de traitement de l'eau de SALIGNAC - VAL DE VIRVEE - Travaux d'extension - Consultation
- ↳ Fourniture et pose de canalisations d'alimentation en eau potable - Consultation
- ↳ Station d'épuration de Porto - Recherche de micropolluants - Consultation

**4. SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT**

- ↳ Rapport sur le prix et la qualité des services - Exercice 2024
- ↳ Rapport d'activité - Exercice 2024

*Pour information et échanges :*

- ↳ Etat d'avancement du dossier portant sur l'extension de la station d'épuration de Cavignac
- ↳ Point sur le traitement des demandes de branchement en zone non constructible
- ↳ Etat d'avancement du déploiement du dispositif de télérègle

## 1. BUDGETS/FINANCES

<b>SERVICE PUBLIC DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2024</b>	<b>Délibération n° 2024/31</b>	<b>Adoptée à l'unanimité Présents : 36 Votants : 40 Pour : 40</b>
---	--------------------------------	---

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2024, le 20 juin 2025 ;

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 ;

Constatant que le compte administratif présente :

- (1) Un excédent de fonctionnement de + 677.930,40 €  
 (1) Un déficit de fonctionnement de \_\_\_\_\_

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

<b>POUR MEMOIRE</b>	
<b>Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur).....</b>	_____
<b>Excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur).....</b>	_____
<b>Virement à la section d'investissement.....</b>	_____
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE : EXCEDENT.....</b>	_____
<b>DEFICIT.....</b>	<b>+ 677.930,40 €</b>
<b>EXCEDENT AU 31.12.2023</b>	
<b>Affectation Obligatoire</b>	
• A l'apurement du déficit (report à nouveau débiteur).....	_____
Déficit résiduel à reporter.....	_____
• A l'exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068).....	_____
<b>Solde disponible affecté comme suit :</b>	
• Affectation complémentaire en réserves (compte 1068).....	670.000,00 €
• Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur) (ligne 002).....	7.930,40 €
Si nécessaire, par prélèvement sur le report à nouveau créditeur pour _____	
<b>DEFICIT AU 31.12._____</b>	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur).....	_____
<b>Reprise sur l'excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur).....</b>	_____
<b>Déficit résiduel à reporter – budget primitif _____</b>	_____
Excédent disponible (voir A – Solde disponible).....	_____
<b>C) LE CAS ECHEANT, AFFECTATION DE L'EXCEDENT ANTERIEUR REPORTÉ..</b>	

Questions/Echanges :

<b>SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2024</b>	<b>Délibération n° 2025/32</b>	<b>Adoptée à l'unanimité Présents : 36 Votants : 40 Pour : 40</b>
--	--------------------------------	---

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2024, le 20 juin 2025 ;

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 ;

Constatant que le compte administratif présente :

- (1) Un excédent de fonctionnement de + 1.906.348,90 €
- (1) Un déficit de fonctionnement de \_\_\_\_\_

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

<b>POUR MEMOIRE</b>	
<b>Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur).....</b>	
<b>Excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur).....</b>	
<b>Virement à la section d'investissement.....</b>	
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE : EXCEDENT.....</b>	
<b>DEFICIT.....</b>	
<b>EXCEDENT AU 31.12.2023</b>	<b>+ 1.906.348,90 €</b>
<b>Affectation Obligatoire</b>	
• A l'apurement du déficit (report à nouveau débiteur).....	
Déficit résiduel à reporter.....	
• A l'exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068).....	
<b>Solde disponible affecté comme suit :</b>	
• Affectation complémentaire en réserves (compte 1068).....	1.637.000,00 €
• Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur) (ligne 002).....	269.348,90 €
Si nécessaire, par prélèvement sur le report à nouveau créditeur pour _____	
<b>DEFICIT AU 31.12._____</b>	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur).....	
<b>Reprise sur l'excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur).....</b>	
<b>Déficit résiduel à reporter – budget primitif _____</b>	
Excédent disponible (voir A – Solde disponible).....	
<b>C) LE CAS ECHEANT, AFFECTATION DE L'EXCEDENT ANTERIEUR REPORTÉ..</b>	

Questions/Echanges :

<b>SERVICE PUBLIC DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE</b> <b>BUDGET SUPPLEMENTAIRE</b> <b>EXERCICE 2025</b>	<b>Délibération n° 2025/33</b>	<b>Adoptée à l'unanimité</b> <b>Présents : 36</b> <b>Votants : 40</b> <b>Pour : 40</b>
--	--------------------------------	---

Le Président présente à l'assemblée le Budget Supplémentaire 2025 du Service public de l'Alimentation en Eau Potable.

*Le conseil syndical, après en avoir délibéré :*

- ↳ Adopte le Budget Supplémentaire 2025 du Service public de l'Alimentation en Eau potable qui s'équilibre à 7.930,40 € en section d'exploitation et à 2.895.237,73 € en section d'investissement.

**Questions/Echanges :**

Il est précisé que l'entreprise LEAKMITED missionnée pour rechercher des fuites est rémunérée à la performance. La SOGEDO réalise à sa charge les réparations, elle dispose d'un délai de 48 heures. En cas d'efficacité de l'outil utilisé, la SOGEDO se verra contrainte de modifier sa méthode de travail en matière de détection de fuites.

<b>SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT</b> <b>BUDGET SUPPLEMENTAIRE</b> <b>EXERCICE 2025</b>	<b>Délibération n° 2025/34</b>	<b>Adoptée à l'unanimité</b> <b>Présents : 36</b> <b>Votants : 40</b> <b>Pour : 40</b>
---	--------------------------------	---

Le Président présente à l'assemblée le Budget Supplémentaire 2025 du Service public de l'Assainissement.

*Le conseil syndical, après en avoir délibéré :*

- ↳ Adopte le Budget Supplémentaire 2025 du Service public de l'Assainissement qui s'équilibre à 269.348,90 € en section d'exploitation et à 7.326.676,46 € en section d'investissement.

**Questions/Echanges :**

<b>CREANCES IRRECOUVRABLES ADMISSIONS EN NON-VALEUR</b>	<b>Délibération n° 2025/35</b>	<b>Adoptée à l'unanimité</b> <b>Présents : 36</b> <b>Votants : 40</b> <b>Pour : 40</b>
---	--------------------------------	---

Le Président présente à l'assemblée plusieurs titres de recettes émis sur le budget assainissement de 2019 à 2024 pour un montant total de 23 848 €, relatifs à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), à un examen préalable de conception et un contrôle d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Il expose que le comptable public n'a pas pu faire procéder au recouvrement de ces titres de recettes et demande, en conséquence, l'admission en non-valeur.

Il s'agit des titres suivants :

- Budget assainissement :

- Titre n° 120/2019.....	1 600 € pour restant
- Titre 156/2021.....	1 100 € pour restant
- Titre 172/2021.....	1 440 € pour restant
- Titre 311/2021.....	1 600 € pour la totalité
- Titre 369/2021.....	1 300 € pour restant
- Titre 406/2021.....	1 600 € pour la totalité
- Titre 8/2022.....	1 600 € pour la totalité
- Titre 32/2022.....	1 600 € pour la totalité
- Titre 50/2022.....	1 600 € pour la totalité
- Titre 75/2022.....	1 600 € pour la totalité
- Titre 16/2023.....	1 900 € pour la totalité
- Titre 163/2023.....	5 000 € pour la totalité
- Titre 321/2023.....	7,50 € pour restant
- Titre 305/2024.....	1 900 € pour la totalité
- Titre 137/2024.....	0,50 € pour restant

***Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré :***

1. Décide d'admettre en non-valeur, sur le budget assainissement, les titres susmentionnés pour un montant de 23 848 €.
2. Dit que les crédits à inscrire au budget assainissement 2025 - Chapitre 65 s'élèvent à 20948 €.
3. Autorise le Président à émettre les mandats correspondants.

**Questions/Echanges :**

Le versement de la PFAC est sollicité auprès des pétitionnaires environ deux ans après le dépôt du permis de construire. Ce délai est jugé trop long.

Après échange, il est proposé que le courrier de rappel de cette participation, envoyé par le SIAEPA en amont de l'avis des sommes à payer, soit adressé aux pétitionnaires six à douze mois après le dépôt du permis.

Il est rappelé que le déversement d'eaux usées supplémentaires dans le réseau collectif est le fait générateur de cette participation.

<b>ASSAINISSEMENT COLLECTIF ACQUISITION FONCIERE COMMUNE DE PRIGNAC &amp; MARCamps</b>	<b>Délibération n° 2025/36</b>	<b>Adoptée à l'unanimité Présents : 36 Votants : 40 Pour : 40</b>
--	--------------------------------	---

Considérant les travaux de réhabilitation engagés sur le lagunage de PRIGNAC & MARCamps relatifs à la mise en œuvre d'une géomembrane d'étanchéité sur les bassins 2, 3 et 4 ;

Considérant qu'il convient également d'améliorer les prétraitements en amont de l'arrivée des effluents sur ce lagunage ;

Considérant l'absence d'alimentation électrique sur le site de traitement ;

Considérant, en parallèle, l'état de dégradation du poste de refoulement du Moron et la nécessité de le réhabiliter ;

Considérant que ce poste de refoulement constitue le point d'entrée du lagunage ;

Considérant les conclusions des études et investigations réalisées ;

Considérant la configuration du site ;

Considérant que la construction d'un nouvel équipement peut être envisagée sur la parcelle cadastrée section n° 1478 située à proximité immédiate de l'ouvrage existant en amont duquel un dégrilleur sera installé ;

Considérant que ladite parcelle appartient à Monsieur LAURENT Eric et Madame LAURENT Céline ;

Considérant que les échanges menés avec Monsieur LAURENT Eric et Madame LAURENT Céline, propriétaires, ont abouti à un accord ;

Le Président propose, d'acquérir la parcelle cadastrée section B n° 1478 sise Lieu-dit "La Palue", Avenue des Côtes de Bourg à PRIGNAC & MARCamps (33710) représentant une superficie de 1808 m<sup>2</sup> au prix de 5.000 €.

***Le conseil syndical, après en avoir délibéré :***

1. Accepte d'acquérir la parcelle cadastrée section B n°1478 représentant une superficie de 1808 m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur LAURENT Eric et Madame LAURENT Céline pour un montant de 5.000 €.
2. Décide, conformément à la délibération n° 2021/05 prise par l'assemblée réunie le 5 février 2021, de confier au SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE (SDEEG) l'accomplissement des démarches nécessaires à l'enregistrement de la transaction au service de la publicité foncière.
3. Dit que les dépenses sont inscrites au Budget Primitif 2025 – Service Public de l'Assainissement.
4. Autorise de le Président à signer l'acte de vente et toutes les pièces destinées à la mise en œuvre des dispositions qui précèdent.

**Questions/Echanges :**

<b>TARIFICATION INCITATIVE FIXATION DE LA PART SYNDICALE EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT A PARTIR DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2025</b>	<b>Délibération n° 2025/37</b>	<b>Adoptée à l'unanimité</b> <b>Présents : 36</b> <b>Votants : 40</b> <b>Pour : 40</b>
---	--------------------------------	---

Vu que le SIAEPA du Cubzadais Fronsadais, compétent en matière d'eau potable et d'assainissement sur l'ensemble de son territoire, fixe par délibération les tarifs des parts syndicales pour ces services ;

Vu que ces redevances financent les frais de fonctionnement du syndicat et les investissements de création et de renouvellement des ouvrages et réseaux des services ;

Vu que le syndicat doit également intégrer dans la fixation de ses tarifs les dispositions de l'arrêté préfectoral n° SEN 2022/08/05-119 du 12 janvier 2023 et notamment la mise en œuvre d'une tarification progressive de l'eau visant à la limitation des prélèvements ;

Vu la réflexion et les démarches engagées depuis 2024 dans le but de définir les modalités de tarification les plus adaptées à son territoire ;

Vu le travail effectué par la commission "Tarification incitative" ;

Vu les échanges, remarques et observations formulés par les abonnés lors des réunions publiques et les élus lors des conseils communautaires et municipaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-12-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2024/50 en date du 13 décembre 2024, fixant la part syndicale à compter du 1er janvier 2025 à :

- pour le service d'eau potable :
  - 14,04 € HT par an pour la part fixe et 0,49 € HT le m<sup>3</sup> pour la part variable ;
- pour le service assainissement :
  - 21,00 € HT par an pour la part fixe et 1,45 € HT le m<sup>3</sup> pour la part variable ;

Vu la délibération n° 2024/51 en date du 13 décembre 2024, adoptant le principe d'une tarification incitative composée de trois tranches :

- Tranche 1 : 0 à 200 m<sup>3</sup>/an
- Tranche 2 : 201 à 500 m<sup>3</sup>/an
- Tranche 3 : au-delà de 500 m<sup>3</sup>/an ;

Vu l'avis favorable rendu par les membres de la commission "Tarification incitative" réunis le 2 septembre 2025 ;

Le Président propose d'adopter la structure tarifaire telle que mentionnée ci-dessous :

- Part syndicale du service d'eau potable :
  - Part fixe : 14,04 € HT par an ;
  - Part proportionnelle :
    - 0,4900 € HT/m<sup>3</sup> de 0 à 200 m<sup>3</sup> (tranche 1)
    - 0,5449 € HT/m<sup>3</sup> de 201 à 500 m<sup>3</sup> (tranche 2)
    - 0,5571 € HT/m<sup>3</sup> supérieur à 500 m<sup>3</sup> (tranche 3)
- Part syndicale du service d'assainissement collectif :
  - Part fixe : 21,00 € HT par an ;
  - Part proportionnelle :
    - 1,4796 € HT/m<sup>3</sup> de 0 à 200 m<sup>3</sup> (tranche 1)
    - 1,4824 € HT/m<sup>3</sup> de 201 à 500 m<sup>3</sup> (tranche 2)
    - 1,5187 € HT/m<sup>3</sup> supérieur à 500 m<sup>3</sup> (tranche 3)

Il est précisé que le montant facturé pour la part proportionnelle est égal à la somme des montants calculés pour chaque tranche complétée avec la consommation totale annuelle.

Le montant facturé correspond au volume de la tranche multiplié par son tarif. A la consommation annuelle d'un usager, il est d'abord appliqué le tarif de la première tranche, puis de la seconde et enfin la troisième après avoir complété les tranches.

S'agissant du cas particulier des ensembles immobiliers (un seul compteur d'eau desservant plusieurs usagers), afin de ne pas pénaliser les locataires ou les copropriétaires, le Président propose que dans le cas où le propriétaire de l'immeuble s'engage à effectuer les travaux d'individualisation des comptages avant le 1<sup>er</sup> novembre 2026 le tarif de la première tranche sera appliqué.

Passé ce délai, le tarif général (avec le risque de se situer en 3<sup>ème</sup> tranche) sera appliqué aux immeubles collectifs.

***Le Conseil syndical, après en avoir délibéré :***

1. Approuve les tarifs de la part syndicale proposés pour le service de l'eau potable pour une application à compter du 1er novembre 2025, de la façon suivante :
  - Part fixe : 14,04 € HT par an ;
  - Part proportionnelle :
    - 0,4900 € HT/m<sup>3</sup> de 0 à 200 m<sup>3</sup> (tranche 1)
    - 0,5449 € HT/m<sup>3</sup> de 201 à 500 m<sup>3</sup> (tranche 2)
    - 0,5571 € HT/m<sup>3</sup> supérieur à 500 m<sup>3</sup> (tranche 3)
2. Approuve les tarifs de la part syndicale proposés pour le service de l'assainissement collectif pour une application à compter du 1er novembre 2025, de la façon suivante :
  - Part fixe : 21,00 € HT par an ;
  - Part proportionnelle :
    - 1,4796 € HT/m<sup>3</sup> de 0 à 200 m<sup>3</sup> (tranche 1)
    - 1,4824 € HT/m<sup>3</sup> de 201 à 500 m<sup>3</sup> (tranche 2)
    - 1,5187 € HT/m<sup>3</sup> supérieur à 500 m<sup>3</sup> (tranche 3)
3. Dit que dans le cas particulier des ensembles immobiliers, si le propriétaire s'engage à effectuer les travaux d'individualisation des compteurs avant le 1<sup>er</sup> novembre 2026, le tarif de la 1<sup>ère</sup> tranche sera appliqué.
4. Autorise le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

**Questions/Echanges :**

Le Président rappelle que :

- la préservation des nappes profondes est un engagement politique du SIAEPA du Cubzadais Fronsadais,
- la mise en place d'une tarification incitative est une obligation réglementaire qui s'inscrit dans cette démarche.

La parole est donnée au rapporteur de la commission tarification incitative qui présente les travaux effectués pendant les deux années de préparation à cette mise en œuvre. Il rappelle les échanges et la concertation menés à la fois avec les élus de toutes les communes et les communautés de communes mais également avec la population dans le cadre de réunions publiques. Il indique que la proposition retenue tient compte des remarques remontées (sur les volumes aux bornes et les efforts consentis) en précisant que, pour 90 % de la population, la situation sur la partie eau potable est inchangée.

Il est précisé que l'étude sur le volet social sera reprise ultérieurement.

Le cas des bailleurs (un seul compteur desservant plusieurs logements) est abordé. Il est décidé d'appliquer le tarif de la 1<sup>ère</sup> tranche à ceux qui s'engagent à se mettre en conformité en individualisant les compteurs dans un délai d'un an.

En assainissement collectif, de façon à maintenir les recettes, une augmentation sur la première tranche est nécessaire. Elle représente environ 3 € par an pour une consommation moyenne de 100 m<sup>3</sup>.

L'impact de la mesure sur les volumes devrait être visible à partir de l'année 2028.

## 2. DELEGATION DES SERVICES PUBLICS DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT

---

<b>SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF GESTION DELEGUEE PAR AFFERMAGE AVENANT N° 3 AU CONTRAT DE CONCESSION SIGNE AVEC LA SOGEDO</b>	<b>Délibération n° 2025/38</b>	<b>Adoptée à l'unanimité Présents : 36 Votants : 40 Pour : 40</b>
---	--------------------------------	---

Vu les Articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales qui régissent les contrats de concession ;

Vu l'Article R 3135-7 du code de la commande publique qui fixe les conditions de modification non substantielles du contrat de concession ;

Vu le contrat de concession par affermage des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif signé avec la SOGEDO le 8 Janvier 2020 applicable à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2021 et plus particulièrement ses articles 104 et 145 ;

Vu l'avenant n° 1 au contrat de concession par affermage validé par l'assemblée convoquée le 24 juin 2022 ;

Vu l'avenant n° 2 au contrat de concession par affermage validé par l'assemblée convoquée le 23 juin 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SEN 2022/08/05-119 du 12 janvier 2023 relatif à l'autorisation globale des prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes Profondes du SIAEPA du Cubzadais Fronsadais ;

Vu l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral susvisé portant prescriptions spécifiques qui dispose que le Syndicat doit maîtriser la demande en eau potable en incitant les usagers à optimiser leur consommation ;

Vu l'obligation de mise en œuvre d'une tarification incitative ;

Vu l'avenant n° 3 au contrat de concession par affermage établi pour tenir compte des dispositions précitées ;

Considérant que l'avenant n° 3 respecte l'hypothèse de modification prévue à l'article R 3135-1 du Code de la Commande Publique qui dispose que "Le contrat de concession peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux, sous la forme de clauses de réexamen ou d'options claires, précises et sans équivoque..."

Vu l'article 104 du contrat de concession par affermage qui liste les conditions de révision de la rémunération du délégataire ;

Vu l'alinéa 7 de l'article susvisé qui mentionne une révision "en cas de révision du périmètre de l'affermage" ;

Considérant que les dispositions prévues à l'avenant n° 3 entraînent une révision des règlements des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif ;

Vu les règlements des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif révisés annexés à l'avenant n° 3 ;

Vu l'avis favorable rendu par les membres de la Commission Consultation des Services Publics Locaux (CCSPL) convoqués le 18 septembre 2025 ;

Vu l'article 66 du contrat de concession par affermage portant sur le règlement du service public de l'eau potable ;

Vu l'article 111 du contrat de concession par affermage portant sur le règlement du service public de l'assainissement collectif ;

Vu les comptes d'exploitation prévisionnels des services publics de l'eau potable et de l'assainissement établis par la SOGEDO annexés à l'avenant n° 3 ;

Le Président propose d'accepter les termes de l'avenant n° 3 au contrat de concession par affermage des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

***Le conseil syndical, après avoir délibéré :***

1. Approuve les termes de l'avenant n° 3 au contrat de concession par affermage établi pour tenir compte de l'obligation issue de l'arrêté préfectoral n° SEN 2022/08/05-119 du 12 janvier 2023 portant sur la mise œuvre d'une tarification incitative sur le territoire et ainsi modifier :
  - o la structure tarifaire des factures d'eau potable et d'assainissement en intégrant trois tranches de consommations,
  - o la rémunération du délégataire telle que prévue aux articles 100 et 141 du contrat de concession par affermage.
2. Approuve les termes des règlements des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif modifiés annexés à l'avenant n° 3 au contrat de concession par affermage.
3. Approuve les comptes d'exploitation prévisionnels des services publics de l'eau potable et de l'assainissement annexés à l'avenant n° 3 au contrat de concession.
4. Autorise le Président à signer ledit document et toutes pièces annexées ainsi que toutes pièces administratives et financières destinées à la mise en œuvre des dispositions qui précèdent.
5. Dit que l'avenant prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025 après notification par la collectivité au concessionnaire.
6. Dit que, conformément aux articles 66 et 111 du contrat de concession, les règlements des services publics de l'eau potable et d'assainissement collectif modifiés seront portés "*à la connaissance de chaque abonné par le concessionnaire à l'occasion de la première facturation suivant sa modification*".

**Questions/Echanges :**

<b>SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF REALISATION DU CONTROLE DU BRANCHEMENT AU RESEAU EN CAS DE MUTATIONS FONCIERES</b>	<b>Délibération n° 2025/39</b>	<b>Adoptée à l'unanimité</b> <b>Présents : 36</b> <b>Votants : 40</b> <b>Pour : 40</b>
--	--------------------------------	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2224-8 et suivant relatifs au service de l'Assainissement ;

Vu les articles L 2224-12-2 et suivants relatifs à la redevance du service de l'assainissement collectif ;

Vu le Code Civil ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement nationale pour l'environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L 1331-1 qui mentionne l'obligation pour les propriétaires d'un immeuble raccordable au réseau public d'assainissement de s'y raccorder dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte ;

Vu l'article L 1331-4 qui stipule que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L 1331-1 de ce même code ;

Vu l'article 6.4 du Règlement du Service de l'Assainissement Collectif en vigueur sur le territoire syndical ;

Vu l'article 112 du contrat de concession en vigueur et signé avec la SOGEDO ;

Considérant que, dans le cas où le propriétaire et l'occupant de l'immeuble sont distincts, l'obligation de disposer d'un branchement conforme incombe au seul propriétaire de l'immeuble et non à l'occupant ;

Afin de protéger le vendeur et l'acheteur d'éventuels vices cachés et permettre à l'acquéreur de prévoir et financer les travaux le cas échéant ;

Considérant que l'instauration d'un contrôle systématique lors des mutations foncières constitue un moyen opérationnel permettant de régulariser les situations de non-conformité ;

Considérant que le syndicat est régulièrement sollicité par les notaires et les particuliers lors des cessions de logements sur le territoire ;

Afin d'améliorer le fonctionnement du réseau d'assainissement en limitant les intrusions d'eaux claires parasites ;

Vu la délibération n° 2024/46 prise par le conseil syndical réuni le 4 octobre 2024 rendant les contrôles de raccordement au réseau d'eaux usées obligatoires pour tout compromis à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 lors d'une mutation foncière ;

Vu la délibération n° 2025/21 prise par le conseil syndical réuni le 20 juin 2025 fixant les modalités administratives, techniques et financières d'application de cette décision ;

Vu que les modalités financières telles que définies dans la délibération susvisée ne peuvent être intégrées au contrat de concession signé avec la SOGEDO ;

Le Président propose de :

- maintenir l'obligation de contrôles de conformité du raccordement des installations privées au réseau d'assainissement collectif instaurée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025 pour toute mutation foncière réalisée dans un secteur desservi par le réseau d'assainissement collectif.
- fixer le délai de validité du certificat de conformité à dix ans étant précisé qu'en cas de revente du bien dans le délai précité, un nouveau contrôle pourra être réalisé à la demande du propriétaire vendeur ou de son représentant à ses frais.

Ces opérations de contrôle de conformité sont confiées au Concessionnaire conformément aux dispositions du contrat en vigueur. Le demandeur paiera au Concessionnaire un prix unique pour ce contrôle, dont le montant fixé au contrat est révisé chaque année.

L'article 6.4 du règlement de service assainissement collectif "les contrôles de conformité" est modifié tel que suit :

- En cas de mutation foncière :

Le contrôle de conformité des installations privées datant de moins de dix ans est obligatoire, par décision de la Collectivité. Les contrôles de conformité des installations privées sont effectués par l'Exploitant du Service à la demande des propriétaires ou de leurs notaires, et facturés au demandeur au tarif suivant : **110 € HT\*** au 01/01/2021.

Les contrôles de conformité demandés par les particuliers et réalisés pour les installations non domestiques feront l'objet d'un devis spécifique.

L'Exploitant du Service dispose de 8 jours ouvrés à compter de la demande pour produire le rapport de conformité.

*\*montant en vigueur au 01/01/2021 révisable chaque année dans les conditions prévues au contrat entre la collectivité et l'Exploitant du service, ou selon la réglementation en vigueur. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.*

- En cas de branchement neuf :

Dans le cas où la Collectivité crée une extension de réseau, le propriétaire a l'obligation de raccorder les effluents d'eaux usées du bâtiment sur le regard de branchement dédié à celui-ci dans les deux ans à compter de la mise en service du réseau. Vous devez faire contrôler la conformité de votre raccordement par l'Exploitant.

En l'absence de raccordement au-delà des deux ans, vous êtes non conforme et astreint à une pénalité financière conformément à la décision de la Collectivité. Le contrôle de conformité doit également être réalisé si vous avez fait réaliser un nouveau branchement par l'exploitant.

- En cas de demande de contrôle par la Collectivité ou l'Exploitant :

Dans le cadre de ses missions d'optimisation du fonctionnement des réseaux d'assainissement collectif, la Collectivité ou l'Exploitant peut solliciter l'accès à vos installations privées pour effectuer un contrôle de bon raccordement. L'occupant du logement doit répondre à ces sollicitations sous peine d'être astreint au paiement d'une pénalité financière, conformément à la décision de la Collectivité.

***Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré :***

- 1.** Confirme l'obligation de contrôles de conformité du raccordement des installations privées au réseau d'assainissement collectif pour toute mutation foncière réalisée dans un secteur desservi par le réseau d'assainissement collectif.
- 2.** Confirme le délai de validité du certificat de conformité de dix ans.
- 3.** Précise qu'en cas de revente du bien dans le délai de dix ans précité, un nouveau contrôle pourra être réalisé à la demande du propriétaire vendeur ou de son représentant, à ses frais.
- 4.** Dit que le contrôle de conformité sera réalisé par le Concessionnaire conformément aux dispositions du contrat en vigueur.
- 5.** Dit que la délibération n° 2025/21 du 20 juin 2025 portant sur le même objet est annulée.
- 6.** Autorise le Président à engager toutes les démarches et signer tous documents utiles à la mise en œuvre des dispositions qui précèdent.
- 7.** Accepte les modifications du Règlement du Service Public de l'Assainissement Collectif proposées et demande à la SOGEDO de transmettre le document à l'ensemble des usagers dès réception de la notification de la présente délibération.

**Questions/Echanges :**

La délibération tient compte de la modification sollicitée en séance, elle modifie les termes du projet de délibération qui était ainsi rédigé :

*"Le conseil syndical*

*Confirme le délai de validité du certificat de conformité de dix ans (en l'absence de changement de propriétaire ou de modification des locaux ou changement de destination)"*

### **3. MARCHES PUBLICS**

---

<b>SERVICE PUBLIC DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE RESERVOIR DE MONTALON – SAINT ANDRE DE CUBZAC TRAVAUX DE REHABILITATION ATTRIBUTION DU MARCHE</b>	<b>Délibération n° 2025/40</b>	<b>Adoptée à l'unanimité Présents : 36 Votants : 40 Pour : 40</b>
--	--------------------------------	---

Considérant les conclusions du diagnostic du génie civil du réservoir de Montalon situé sur la commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC, réalisé en avril 2022, qui mentionnent des désordres résultant d'un vieillissement normal des ouvrages et devant être traités à court terme ;

Vu l'étude réalisée en décembre 2024 par le Cabinet MERLIN, maître d'œuvre, qui préconise la mise en œuvre des travaux suivants :

- Reprise de l'étanchéité intérieure de la cuve,
- Traitement intrados et extérieur de la couverture,
- Reprise intégrale des canalisations intérieures,
- Renouvellement de garde-corps, huisseries, menuiseries, échelles et accessoires
- Reprise complète de l'étanchéité extérieure du dôme,
- Travaux extérieurs sur ouvrage comprenant nettoyage haute pression, traitements des fissures, des épaufrures et des éclats, râgréage, revêtement d'imperméabilisation ;

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 Novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique ;

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'avis relatif aux seuils de procédure formalisée pour les années 2024-2025 annexé au Code de la Commande Publique paru au Journal Officiel n° 0283 du 7 Décembre 2023 ;

Vu les Articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123-4 à R 2123-7 du Code de la Commande Publique portant sur les marchés publics passés selon une procédure adaptée ;

Considérant le montant des travaux relatifs à la réhabilitation du génie civil du réservoir de Montalon à SAINT ANDRE DE CUBZAC estimé à 750 000 € HT par le Cabinet MERLIN au stade d'avant-projet ;

Vu la délibération n° 2025/12 prise par le conseil syndical convoqué le 5 février 2025 autorisant le président à lancer une consultation selon la procédure adaptée en vue de retenir une entreprise ou un groupement d'entreprises en charge de la réalisation des travaux de réhabilitation du réservoir de Montalon à SAINT ANDRE DE CUBZAC ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence n° 25-56387 publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) le 20 mai 2025 ;

Après examen des plis parvenus conformes dans les délais déposés par la SAS TRAVAUX SPECIAUX MOURNES et par les groupements d'entreprises RESINA/HYDRO ELEC SERVICES, SOC/ETABLISSEMENTS MARTIN, ETANDEX/AVENIR DECONSTRUCTION, COFEX LITTORAL/STAIPH/GRACIA /ENTREPOSE ECHAFAUDAGES ;

Après vérification de la complétude des dossiers de candidature, examen des offres puis classement des plis selon les critères de jugement pondérés mentionnés dans le règlement de la consultation, à savoir : valeur technique 50 %, prix 40 %, délai 10 % ;

Après avis favorable des membres de la commission d'appel d'offres convoqués le 9 septembre 2025 ;

Conformément aux dispositions de l'Article L 2152-7 du Code de la Commande Publique, le Président propose de retenir l'offre "économiquement la plus avantageuse" présentée par le groupement d'entreprises ETANDEX/AVENIR DECONSTRUCTION dont le montant s'élève à 750.000,00 € HT soit 900.000,00 € TTC.

***Le conseil syndical, après en avoir délibéré :***

- 1.** Décide de confier au groupement d'entreprises ETANDEX/AVENIR DECONSTRUCTION la réalisation des travaux de réhabilitation du réservoir de Montalon à SAINT ANDRE DE CUBZAC.
- 2.** Autorise le Président à signer le marché de travaux qui s'élève à 750.000,00 € HT soit 900.000,00 € TTC ainsi que toutes pièces annexées y compris les avenants qui entrent dans le cadre de l'application du Code de la Commande Publique.
- 3.** Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers destinés à la mise en œuvre des dispositions qui précèdent.
- 4.** Dit que la dépense est inscrite au Budget Primitif 2025 – Service Public de l'alimentation en eau potable.

**Questions/Echanges :**

Il est précisé que les modifications techniques nécessaires sur la station de Doret (vues dans le cadre du vote du budget supplémentaire) permettant la bonne exécution des travaux sur le réservoir de Montalon resteront en place et permettront une sécurisation supplémentaire.

Le Président soumet à l'assemblée l'idée d'une réalisation de fresque artistique sur la façade. Cette proposition reçue de façon majoritairement favorable, soulève plusieurs questions/idées :

Qui réalise le choix artistique ? Existe-t-il des contraintes (ABF ou autre) liées au site ?

*Le SIAEPA est décisionnaire, il n'existe pas de contrainte identifiée.*

La commune de Saint André de Cubzac est-elle en accord avec ce projet ?

*La Commune de St André de Cubzac est à priori favorable et souhaite être associée.*

Quel est le coût d'une telle réalisation et qui le supporte ?

*Des devis vont être réalisés. La Commune de Saint André de Cubzac propose une participation financière.*

L'entreprise qui réalise les travaux de réhabilitation peut-elle faire cette peinture ?

*Non, ces travaux ne sont pas prévus au marché et feront l'objet d'une prestation isolée, indépendante.*

La garantie de l'imperméabilisation réalisée dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'ouvrage est-elle conservée malgré une intervention ultérieure sur ce support ?

*La question sera posée.*

Pourquoi ne pas réaliser une projection lumineuse sur l'ouvrage pour le mettre en valeur ?

Il est acté qu'un travail de concertation serait réalisé en amont de toute décision.

<b>STATION DE TRAITEMENT DE L'EAU SALIGNAC - VAL DE VIRVEE TRAVAUX D'EXTENSION - CONSULTATION</b>	<b>Délibération n° 2025/41</b>	<b>Adoptée à l'unanimité Présents : 36 Votants : 40 Pour : 40</b>
---	--------------------------------	---

Considérant que la recherche de ressources de substitution aux prélèvements dans l'Eocène Centre déficitaire s'inscrit dans le cadre de la démarche globale engagée sur le territoire girondin, en application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de la Gironde ;

Considérant que l'évolution et la diversification de la ressource en eau du SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS entrent pleinement dans les objectifs du projet départemental ;

Vu la délibération n° 2019/36 en date du 27 septembre 2019 qui valide les conclusions de l'étude stratégique comportant l'élaboration d'un programme pluriannuel d'intervention visant à l'optimisation du fonctionnement du réseau et à la recherche de solutions de substitution aux prélèvements dans la nappe de l'Eocène Centre ;

Vu la délibération n° 2021/07 en date du 5 Février 2021 retraçant l'historique des actions du SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS en faveur de la substitution aux prélèvements dans la nappe déficitaire de l'Eocène Centre et relative à la situation actuelle faisant suite aux conclusions de l'étude stratégique susmentionnée ;

Vu la délibération n° 2022/39 en date du 30 Septembre 2022 confirmant l'engagement du SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS dans la mise en œuvre d'une solution de substitution aux prélèvements dans la nappe de l'Eocène Centre déficitaire ;

Considérant que le programme de travaux nécessaire à l'application de cette décision concerne :

- Création d'un forage profond dans la Nappe de l'Eocène Nord (ouvrage réalisé, réceptionné le 16 octobre 2024)
- Equipement de ce forage (travaux en cours),
- Liaison forage-unité de traitement (travaux en cours),
- Extension de l'unité de traitement,
- Modification du pompage entre la station et le réservoir,
- Restructuration des réseaux

Considérant que les travaux de création du nouveau forage de MARCENAI sont terminés, que les travaux d'équipement sont engagés et que les démarches administratives relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploiter sont en cours ;

Considérant qu'au vu des analyses de l'eau brute prélevée, il convient de réaliser un traitement avant distribution ;

Considérant que le site de la station existante à SALIGNAC – VAL DE VIRVEE, propriété foncière du SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS, a été retenu pour créer l'usine de traitement ;

Vu l'avant-projet remis par le Cabinet MERLIN en septembre 2025 relatif aux travaux d'extension de l'usine de traitement et de modification du pompage pour alimenter le réservoir de MARCENAI ;

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 Novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique ;

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-60 prise par le Conseil d'Administration de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE réuni le 10 octobre 2024 fixant, dans le cadre du XIIème programme pluriannuel d'intervention, pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier 2025 au 31 Décembre 2030, les modalités et conditions d'attribution des aides en matière de "gestion territoriale" ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-56 prise par le Conseil d'Administration de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE réuni le 10 octobre 2024 fixant, dans le cadre du XIIème programme pluriannuel d'intervention, pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier 2025 au 31 Décembre 2030, les modalités et conditions d'attribution des aides en matière de "gestion quantitative de la ressource et économies d'eau" ;

Vu que les travaux pourraient bénéficier d'une aide du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE dans le cadre de sa politique de soutien aux communes et aux structures intercommunales ;

Le Président propose à l'assemblée :

- de poursuivre les démarches en faveur de la substitution des prélèvements dans l'unité de gestion de l'Eocène Centre ;
- de poursuivre le programme de travaux nécessaire à sa mise en œuvre ;
- de lancer une consultation, selon la procédure adaptée, en vue de retenir une entreprise ou un groupement d'entreprises en charge des travaux de construction de l'usine de traitement et de modification du pompage ;
- de solliciter les aides financières de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE et du DEPARTEMENT DE LA GIRONDE.

*Le conseil syndical, après en avoir délibéré :*

1. Confirme l'engagement du SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS en faveur de la substitution des prélèvements dans l'unité de gestion de l'Eocène Centre.
2. Autorise le Président à poursuivre le programme de travaux de la première phase qui comprend la création d'un nouveau forage (ouvrage réalisé, réceptionné le 16 octobre 2024) et les aménagements nécessaires à son exploitation : équipement, station de traitement, canalisations de transfert, aménagements hydrauliques.
3. Autorise le Président à lancer une consultation, selon la procédure adaptée, en vue de retenir une entreprise ou un groupement d'entreprises en charge des travaux de construction de l'usine de traitement et de modification du pompage.
4. Sollicite l'appui technique et le concours financier de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE et du DEPARTEMENT DE LA GIRONDE.
5. Dit que les dépenses liées à la construction de l'usine de traitement et à la modification du pompage seront inscrites au Budget Primitif 2026 – Service public de l'alimentation en eau potable.
6. Autorise le Président à engager toutes les démarches et signer tous documents utiles à la mise en œuvre des dispositions qui précèdent.

**Questions/Echanges :**

Les démarches administratives relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploiter sont en cours. Les échanges avec la DDTM et l'ARS déjà menés permettent de déposer prochainement le dossier de demande sur la plateforme dédiée. Une enquête publique sera nécessaire.

Concernant les travaux de construction de l'usine, le dépôt du permis de construire est prévu au printemps 2026 pour une obtention envisagée en juin.

<b>SERVICE PUBLIC DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE FOURNITURE ET POSE DE CANALISATIONS ET OUVRAGES ANNEXES ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE CONSULTATION</b>	<b>Délibération n° 2025/42</b>	<b>Adoptée à l'unanimité Présents : 36 Votants : 40 Pour : 40</b>
---	--------------------------------	---

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 Novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique ;

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'avis relatif aux seuils de procédure annexé au Code de la Commande Publique paru au Journal Officiel n° 0283 du 7 Décembre 2023 ;

Vu les Articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123-4 à R 2123-7 du Code de la Commande Publique portant sur les marchés publics passés selon une procédure adaptée ;

Vu l'Article L 2125-1 du Code de la Commande Publique portant sur les techniques d'achat ;

Vu l'Article R 2162-1 et suivants du Code de la Commande Publique portant sur les règles applicables aux techniques d'achat ;

Vu l'accord cadre à bons de commandes ayant pour objet la réalisation de travaux d'alimentation en eau potable sur le territoire syndical (fourniture et pose de canalisations, y compris pièces, raccords, branchements...) rendu exécutoire le 30 Octobre 2023 notifié à l'entreprise CAPRARO & Cie le 31 Octobre 2023 ;

Vu que l'accord cadre à bons de commande susvisé a été conclu, après consultation selon une procédure adaptée ;

Vu que la procédure adaptée oblige le respect d'un seuil de travaux à ne pas dépasser d'un montant de 5.382.000 € HT (valeur 2023) ;

Vu les travaux engagés depuis la notification de l'accord-cadre à bons de commande dont le montant s'élève au 15 Septembre 2025 à 4.212.494,23 € H.T. ;

Compte tenu de la politique volontariste de renouvellement des canalisations d'eau potable adoptée par délibération du conseil syndical le 5 février 2021, engagée dès 2022, pour maintenir le patrimoine en bon état ;

Vu que cette politique se traduit par une hausse significative des investissements à hauteur de 2.500.000 € HT par an ;

Le Président :

1. Indique que l'accord-cadre à bons de commande actuel, rendu exécutoire le 30 octobre 2023 notifié à l'entreprise CAPRARO & Cie le 31 octobre 2023 ne sera pas reconduit.
2. Propose de lancer une consultation, selon la procédure adaptée restreinte, en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande, d'une durée d'un an, renouvelable deux fois, étant entendu que, sur la totalité de la période, la valeur estimée hors taxe des prestations est inférieure au seuil de procédure formalisée fixé à 5.538.000 € pour les marchés de travaux (JORF 0283 du 7 décembre 2023).

***Le conseil syndical, après en avoir délibéré :***

1. Autorise le Président à engager les démarches nécessaires préalables à la signature d'un accord cadre portant sur la réalisation des travaux d'alimentation en eau potable (fourniture et pose de canalisations, y compris pièces, raccords, branchements...) sur le territoire syndical.
2. Autorise le Président à lancer une consultation, selon la procédure adaptée restreinte, en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande en application des Articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123-4 à R 2123-7 du Code de la Commande Publique.
3. Décide de fixer à un an la durée de l'accord-cadre à bons de commande, renouvelable deux fois, étant entendu que, sur la totalité de la période, la valeur estimée hors taxe des prestations est inférieure au seuil de procédure formalisée fixé à 5.538.000 € pour les marchés de travaux (JORF n° 0283 du 7 décembre 2023).
4. Demande au CABINET D'ETUDES MERLIN, maître d'œuvre, de préparer le dossier de consultation des entreprises.
5. Précise que cette consultation s'adresse aux entreprises spécialisées dans la pose et la réhabilitation des canalisations d'eau potable disposant des qualifications et certifications nécessaires à la réalisation de travaux de qualité dans le respect des normes et réglementations en vigueur.

**Questions/Echanges :**

La consultation est réalisée en deux phases : candidature puis offre. A l'issue de l'analyse des candidatures, trois entreprises seront invitées à remettre une offre.

Le critère coût sera jugé au vu des montants de devis type calculés après application des prix du bordereau des prix unitaires complété par les trois candidats retenus.

<b>SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF STATION D'EPURATION DE PORTO MICROPOLLUANTS ET DIAGNOSTIC AMONT CONSULTATION</b>	<b>Délibération n° 2025/43</b>	<b>Adoptée à l'unanimité Présents : 36 Votants : 40 Pour : 40</b>
--	--------------------------------	---

Vu la circulaire du 28 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations d'épuration des eaux usées (capacité > 600kg de DBO5 par jour soit 10.000 Equivalents Habitants) définissant le cadre réglementaire pour la campagne initiale de Recherche de Substances Dangereuses dans les Eaux (RSDE1) ;

Vu que, sur le territoire syndical, seule la station d'épuration de "Porto" à CUBZAC LES PONTS est concernée par cette obligation en raison de sa capacité (14.000 Equivalents Habitants en 2019 – 30.000 Equivalents Habitants actuellement) ;

Vu que cette prestation d'analyse, réalisée par SOGEDO, a mis en évidence, lors de la campagne de 2018, la présence en quantité significative d'un certain nombre de substances ;

Vu la recherche de l'origine des micropolluants dans les eaux brutes engagée, conformément à la note technique du 12 août 2016, dite RSDE2, par l'intermédiaire d'un diagnostic amont qui a conclu à des pollutions diffuses ;

Vu la nouvelle campagne de recherche de présence de substances dangereuse réalisée en application de la réglementation qui s'est tenue de décembre 2022 à septembre 2023 qui fait apparaître deux nouveaux polluants : le Cuivre et les chloroalcanes C10-C13 ;

Vu la note technique du 24 mars 2022, qui abroge celle du 12 août 2016, et précise qu'un diagnostic complémentaire à celui réalisé en 2019 est à produire au regard de la nouvelle campagne de recherche si de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative ;

Vu les objectifs du diagnostic amont mentionnés ci-dessous :

- identifier les origines de substances déversées dans le système de collecte public et devant faire l'objet d'une réduction/suppression ;
- identifier les actions/techniques à mettre en œuvre à la source et visant à prévenir les émissions de substances dans le système de collecte public, les supprimer ou, si cela n'est pas possible, à les réduire ;
- proposer, selon l'état de l'art actuel, des solutions de réduction ou de suppression de ces substances, argumentées techniquement et économiquement, au regard des solutions réalistes retenues ;
- argumenter dans le cas d'absence de solutions réalistes (économiquement, juridiquement, techniquement...) ;
- fournir des éléments d'évaluation de l'efficience des actions/techniques disponibles ainsi que les éléments ayant conduit à conclure à cette efficience ;
- permettre d'établir un programme global à l'échelle du bassin versant concerné avec les actions de réduction/suppression qui pourront effectivement être mises en œuvre avec un calendrier associé, en cohérence, d'une part, avec la sélection des actions les plus efficaces permettant d'améliorer l'état des masses d'eau concernées et, d'autre part, avec les objectifs nationaux de réduction des émissions nationales.

Considérant que ce diagnostic amont peut bénéficier de l'accompagnement financier de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE prévu dans le cadre du XII<sup>e</sup> programme pluriannuel d'intervention en matière de "Réduction des pollutions domestiques et pluviales" ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-52 portant sur la réduction des pollutions domestiques et pluviales prise par le conseil d'administration de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE en séance du 10 octobre 2024, consolidée en séance du 3 juillet 2025 par délibération n° DL/CA/25-22 ;

Considérant que le montant de la dépense pour cette étude "diagnostic amont complémentaire et plan d'action pour la réduction des micropolluants sur le bassin de collecte de la STEP de Porto" estimé à 40.000 € H.T. est inscrit au Budget Supplémentaire 2025 – Service public de l'assainissement ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'avis relatif aux seuils de procédure annexé au Code de la Commande Publique paru au Journal Officiel n° 0283 du 7 Décembre 2023 ;

Vu les Articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123-4 à R 2123-7 du Code de la Commande Publique portant sur les marchés publics passés selon une procédure adaptée ;

Le Président propose :

- de lancer une consultation selon la procédure adaptée en application des articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123-4 à R 2123-7 du Code de la Commande Publique afin de désigner un bureau d'études chargé de l'élaboration du diagnostic amont et du plan d'action pour la réduction des micropolluants sur le bassin de collecte de la station d'épuration de "Porto" à CUBZAC LES PONTS.
- de solliciter l'aide de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE.

*Le conseil syndical, après en avoir délibéré :*

1. Décide de lancer la consultation selon la procédure adaptée en application des articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123-4 à R 2123-7 du Code de la Commande Publique afin de désigner un bureau d'études chargé de l'élaboration du diagnostic amont et du plan d'action pour la réduction des micropolluants sur le bassin de collecte de la station d'épuration de "Porto" à CUBZAC LES PONTS.
2. Sollicite l'aide de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE.
3. Autorise le Président à signer toutes pièces utiles à la mise en œuvre des dispositions qui précèdent.
4. Dit que la dépense est inscrite au Budget supplémentaire 2025 – Service public de l'assainissement.

**Questions/Echanges :**

Il est précisé que cette démarche est réglementaire et obligatoire.

#### 4. SERVICES PUBLICS DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT

---

<b>RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT EXERCICE 2024</b>	<b>Délibération n° 2025/44</b>	<b>Adoptée à l'unanimité</b> <b>Présents : 35</b> <b>Votants : 39</b> <b>Pour : 39</b>
---	--------------------------------	---

Vu l'Article D 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'obligation pour un établissement public de coopération intercommunale de présenter, au plus tard dans les neuf mois de l'exercice concerné, un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu l'Article D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'obligation qui incombe aux collectivités membres de l'établissement public de coopération intercommunale de présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné ;

Considérant que les rapports sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif établis au titre de l'exercice 2024 ont été mis à la disposition des délégués au siège et sur le site Internet du Syndicat ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'Article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales les rapports ont été examinés par les membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) réunis le 18 Septembre 2025 ;

Le Président invite les délégués à délibérer sur les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif établis par la collectivité au titre de l'exercice 2024.

***Le conseil syndical, après en avoir délibéré :***

1. n'émet aucune observation sur les rapports sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif établis par la collectivité au titre de l'exercice 2024.
2. Dit que, conformément à la règlementation en vigueur, les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif établis au titre de l'année 2024 seront transmis à l'ensemble des collectivités membres.

**Questions/Echanges :**

Il est proposé d'ajouter la moyenne du temps d'intervention pour la réparation des fuites sur les réseaux d'eau potable par SOGEDO dans le tableau de présentation des principaux indicateurs.

A la question portant sur la possible intervention d'une entreprise extérieure compétente pour mener une étude complète concernant les eaux claires parasites, il est répondu que la mission est intégrée dans le contrat signé avec la SOGEDO. La récente mise en place des diagnostics permanents sur trois communes permettra de localiser plus précisément les entrées d'ECP.

Des diagnostics périodiques réglementaires sont également engagés par le SIAEPA à une fréquence décennale.

<b>RAPPORT D'ACTIVITE EXERCICE 2024</b>	<b>Délibération n° 2024/45</b>	<b>Adoptée à l'unanimité</b> <b>Présents : 35</b> <b>Votants : 39</b> <b>Pour : 39</b>
---	--------------------------------	---

Vu l'Article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que "*Le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier*".

Vu le rapport d'activité établi au titre de l'année 2024 ;

***Le conseil syndical, après en avoir délibéré :***

1. Prend acte de la présentation du rapport d'activité établi au titre de l'année 2024.
2. Dit que, conformément à la réglementation en vigueur, le rapport d'activité établi au titre de l'exercice 2024 sera transmis aux maires des communes du territoire syndical et aux présidents des communautés de communes membres.

**Questions/Echanges :**

## INFORMATIONS/ECHANGES

### STATION D'ÉPURATION DE CAVIGNAC

Le Président fait un point sur la situation de l'étude de l'extension de la STEP de CAVIGNAC.

Il rappelle que le point bloquant concerne le faible débit de la Saye qui ne permet pas d'accepter le rejet des eaux traitées et expose l'ensemble des solutions étudiées à cette date :



#### STATION D'ÉPURATION DE CAVIGNAC

##### Infiltration

3 terrains ont été identifiés et testés (juillet 2024) en perméabilité  
Mauvaise perméabilité et présence d'eau à faible profondeur

**Abandon solution**

##### Suppression STEP – transfert vers Porto

Nécessite de restructurer tout le réseau existant entre CAVIGNAC et la STEP Porto  
dont une partie vient d'être terminée en raison du transfert de la STEP de PEUJARD



**Abandon solution**

##### Déplacement du point de rejet

Objectif : trouver un milieu récepteur pérenne :

- Moron : incompatible
- Dordogne : 21 km de canalisation de rejet à créer (4 PR / 2 forages)

**Estimation du coût des travaux :**  
**14 millions d'euros**



#### Infiltration des eaux traitées

Des investigations terrain ont été menées sur des parcelles situées dans un périmètre d'environ 3 à 4 km de la STEP actuelle en tenant compte des caractéristiques suivantes : absence de zone humide, absence de vignes et, dans la mesure du possible, absence d'espace boisé.

Trois sites ont été identifiés et ont fait l'objet de sondages. La perméabilité moyenne relevée est très mauvaise, de l'ordre de 3 à 17 mm/h sur les parcelles testées. La présence d'eau à faible profondeur empêche également de conserver cette solution technique.

***La solution d'infiltration des eaux traitées a donc été abandonnée.***

#### Suppression STEP - Transfert des eaux brutes vers la STEP de Porto à Cubzac les Ponts

Environ 21 km de canalisation et 6 postes de refoulement seraient à créer, entre CAVIGNAC et CUBZAC LES PONTS pour renforcer le réseau existant. Une partie, environ le tiers, du réseau de ce tracé a fait l'objet d'une restructuration entre 2017 et 2021 pour permettre le transfert des effluents de PEUJARD vers Porto pour un montant de dépense d'environ 6 millions d'euros.

D'autre part, l'accueil de ces effluents supplémentaires, représentant 3.500 EH, non prévus dans le dimensionnement de la STEP de Porto, obligeraient le SIAEPA à revoir la capacité des ouvrages de traitement pour en augmenter la capacité.

L'investissement global pourrait atteindre 20 M€ pour la partie réseau et entre 10 et 15 M€ pour la partie d'extension de capacité de la STEP (démolition de l'ancienne file de 8 000 EH pour doublement de capacité).

*La solution de transfert des eaux brutes vers la STEP de Porto a été abandonnée.*

### Déplacement du point de rejet des eaux traitées en Dordogne

L'inventaire des milieux récepteurs en capacité de recevoir le rejet des eaux traités de la STEP de CAVIGNAC a permis d'identifier la Dordogne comme étant l'exutoire le plus proche.

Un tracé de 21 km de canalisation, pour un coût d'investissement d'environ 15 M€ (plus une dépense annuelle de fonctionnement d'environ 35k€/an) serait nécessaire pour cette seule canalisation de rejet.

Le déplacement du point de rejet constitue une solution techniquement acceptable mais longue à mettre en oeuvre et financièrement très impactante : Investissement total avec la STEP : 19 M€.

De plus cette solution exige une dépense énergétique importante, en contradiction avec la politique générale d'économie d'énergie.

La situation économique actuelle oblige à trouver une solution moins coûteuse et plus économique en énergie.



#### REUT des eaux traitées

Injection de l'eau traitée désinfectée dans le réseau d'irrigation de l'ASA de Civrac  
=> réseau utilisé également pour l'abreuvement donc **incompatibilité d'usage**

Abandon solution

#### Dilution du rejet

Création d'un réseau d'alimentation depuis la canalisation de l'Isle et utilisation de cette eau pour diluer notre rejet et rendre les concentrations acceptables par le milieu récepteur (Saye)

Nécessite jusqu'à 5 600 m<sup>3</sup>/jour  
(dépense d'exploitation peut atteindre 60 000 €/an)

+ en concurrence avec l'irrigation

#### Solution expérimentale

Objectif : inventer un système de traitement innovant pour atteindre le niveau de rejet acceptable par le milieu récepteur – fait appel à la recherche scientifique  
Nécessite une caractérisation précise de l'effluent : analyses réalisées en juin/juillet 2025

En cours d'étude



### Réutilisation des eaux traitées en injection dans le réseau d'irrigation de Civrac

En application des décrets relatifs à la réutilisation des eaux traitées, le SIAEPA s'est rapproché de l'ASA de CIVRAC, propriétaire d'un réseau d'irrigation, situé à proximité de CAVIGNAC, actuellement alimenté par l'eau de l'Isle via la canalisation de la centrale du Blayais.

Si les volumes en jeu et la périodicité des besoins coïncident, la nature des usages et le type d'équipement sont incompatibles avec la réutilisation des eaux traitées. En effet, l'eau est utilisée pour abreuver des animaux et l'arrosage est localement effectué par aspersion.

*La solution d'injection d'eau traitée dans le réseau d'irrigation de Civrac a donc été abandonnée.*

### **Dilution rejet - Apport d'eau depuis la canalisation de l'Isle**

Une autre option étudiée concerne l'apport d'eau dans la Saye depuis la canalisation de refroidissement de la Centrale du Blayais qui transporte de l'eau de l'Isle. La compatibilité de la qualité de l'eau de l'Isle avec celle du « bon état » de la Saye ayant été vérifiée, nous avons contacté les services du Département de la Gironde, propriétaire de ce réseau, pour connaître les modalités permettant au SIAEPA de devenir un nouvel utilisateur.

Une conduite d'environ 7 km en Ø 315 mm serait à créer pour assurer l'apport représentant jusqu'à 5.600 m<sup>3</sup>/j.

Cette solution présente l'avantage d'un soutien d'étiage et d'un retour rapide au bon état écologique de la Saye.

Toutefois son coût de mise en œuvre (3.5 M€ uniquement sur la partie réseau de raccordement) et d'exploitation (60 k€/an) n'est pas négligeable et, en terme de périodicité, il entre en concurrence directe avec les besoins d'irrigation. Par ailleurs ne doit-on pas s'interroger sur la pertinence écologique sinon économique d'une solution qui consisterait à rejeter de l'eau traitée, quasiment potable, dans un cours d'eau qui se jette dans le cours d'eau dans lequel on pompe cette eau : on crée une boucle.

### **Solution technique innovante**

Avec l'aide du Cabinet MERLIN, maître d'œuvre du SIAEPA, nous envisageons de proposer une solution de traitement innovante permettant d'atteindre un niveau de rejet compatible avec le bon état de la Saye.

Dans ce but, des prélèvements pour analyses spécifiques de l'effluent brut ont ainsi été réalisés en juin 2025, dans des conditions climatiques comparables à une période d'étiage. Leur interprétation a été menée dans l'été. Les conclusions de cette étude ont fait l'objet d'une présentation au SIAEPA en septembre 2025 et seront présentées aux services de l'Etat prochainement.



## STATION D'ÉPURATION DE CAVIGNAC

### RDV DDTM

Proposition de réaliser plusieurs rejets dans la Saye  
=> Pas d'acceptabilité du milieu

Abandon solution

### Infiltration (suite)

Prendre contact avec Mairies/SAFER/CIVB pour inventaire des parcelles arrachées  
Essais d'infiltration à engager

En cours

### Autre ...



### Rendez-vous DDTM

Lors d'un rendez-vous technique qui s'est tenu en juillet 2025, les services de l'Etat ont proposé de réaliser plusieurs points de rejet dans la Saye en déplaçant les points vers une zone où le débit est suffisant. Malheureusement, cette condition a été recherchée jusqu'à GALGON et n'est pas satisfaite.

### Infiltration (suite)

Des échanges sont en cours avec les maires de CEZAC et de CAVIGNAC pour rechercher des terrains disponibles, de superficie suffisante (par exemple arrachage récent de vignes) afin de revoir des solutions d'infiltrations. Les démarches sont en cours.

### TRAITEMENT DES DEMANDES DE BRANCHEMENT D'EAU POTABLE EN ZONE NON CONSTRUCTIBLE

La procédure est rappelée :

- SOGEDO s'assure de la recevabilité de la demande et vérifie si l'autorisation d'urbanisme est jointe
- En absence de pièce d'autorisation d'urbanisme, SOGEDO questionne le SIAEPA qui consulte la commune
- En cas de réponse défavorable à la création d'un branchement pour le projet concerné, une réponse est faite par le SIAEPA à SOGEDO qui informe l'usager.

Un zonage d'alimentation en eau potable est à réaliser par le SIAEPA.

## DEPLOIEMENT DU DISPOSITIF DE TELERELEVE

Une carte de localisation des compteurs non équipés avec indication du nombre restant à installer par commune est présentée.

Pour inciter les abonnés à prendre rendez-vous, il est proposé aux membres du conseil d'intégrer une information dans leurs supports de communication.

Leur accompagnement est sollicité pour aider la SOGEDO à identifier et contacter les abonnés qui n'ont pas donné suite aux courriers. Les élus sollicitent pour ce faire la liste des personnes concernées.

---

Les différents points de l'ordre du jour étant épuisés, le Président lève la séance à 11 h 30 et invite les délégués à prendre note de la date de la prochaine assemblée : **Vendredi 12 Décembre 2025 à 9 h 30 au siège du Syndicat.**

Florion GUILLAUD  
Président



SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE  
ET D'ASSAINISSEMENT DU  
CUBZADAIS FRONSADAIS

Frédéric DUBOSCQ  
Secrétaire de séance

